

Requête : GE 03-2019

CDOMK68  
C/ Mme X.

Audience du 20 septembre 2019

Décision rendue publique  
Par affichage 16 octobre 2019

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

A été enregistrée le 7 mars 2019, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, sis 3 place de la Gare à Colmar (68 000), à l'encontre de Madame X., masseur-kinésithérapeute, n° ordre (...), exerçant (...) ;

Il demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Madame X. ; Il

soutient que :

- Mme X. a distribué des flyers publicitaires et a organisé une journée portes ouvertes à son cabinet ;
- Elle a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-67 du code de déontologie.

Par une délibération du 17 janvier 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a décidé de la poursuite disciplinaire de Madame X., masseur-kinésithérapeute.

Par un mémoire enregistré le 12 avril 2019, Madame X., masseur-kinésithérapeute, représentée par Me Schreckenberg, conclut à titre principal au rejet de la plainte, et à titre subsidiaire à la plus grande indulgence ;

Elle soutient que :

Elle a remis des flyers à sa patientèle dans les six mois qui ont précédé son déménagement ; certains flyers ont été distribués par sa mère qui habite le quartier de localisation de son nouveau cabinet ;  
Les faits reprochés doivent être qualifiés d'information et non de publicité ;  
La plainte ne repose sur aucun élément objectif.

Par un mémoire enregistré le 17 mai 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, conclut aux mêmes fins que la plainte ;

Il soutient en outre que la distribution des flyers s'est faite à grande échelle dans des boîtes aux lettres de (...) et (...) et que la plainte est fondée.

Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est a désigné le 12 juillet 2019, Mme Corinne Friche, masseur-kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Le rapport de Mme Friche a été déposé le 20 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 20 septembre 2019 ont été entendus :

le rapport de Mme Corinne Friche ;  
les observations de M. Y., représentant l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321- 124 et R. 4321-125. (...)* ».

2. Le 2 octobre 2018, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a été rendu destinataire d'un courrier adressé par Madame Z., masseur-kinésithérapeute à (...) lui signalant avoir reçu dans sa boîte aux lettres personnelle un tract comportant les mentions de « portes ouvertes le samedi 29 septembre 2018 de 13 h 30 à 18 heures » avec les numéro de téléphone et adresse postale de Madame X., masseur-kinésithérapeute. Elle souligne que ce tract a été distribué plusieurs kilomètres aux alentours.

3. Madame X. fait valoir que les flyers ont été distribués à sa patientèle à l'occasion de son déménagement, et par sa mère dans son quartier. Il résulte toutefois de l'instruction qu'il est établi que les flyers en litige, dont le contenu ne peut être considéré comme une simple information portant sur le déménagement de Madame X., ont été distribués à (...) et à (...), en méconnaissance de l'article R. 4321-67 du code précité.

4. Il résulte de ce qui précède que le comportement de Madame X. est constitutif d'une faute.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: «*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: 1° L'avertissement; 2° Le blâme; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

6. Il ressort de ce tout ce qui précède qu'il y a lieu d'infliger à Madame X., une sanction disciplinaire, à savoir l'avertissement.

Par ces motifs,

**DECIDE:**

**Article 1er** : La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est inflige à Madame X. la sanction de l'avertissement.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Madame X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Haut-Rhin ; au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse ; au directeur général de l'Agence régionale de santé du Grand Est ; à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Affaire examinée à l'audience du 20 septembre 2019 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;  
M. Patrick Boisseau assesseur ;  
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;  
M. Jacques Mugnier, assesseur ;  
Mme Corinne Friche, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot.

La greffière,

La Présidente,

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,